

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**ARRETE DU MAIRE**

N° 704

**TEMPORAIRE**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DEMONTAGE D'UNE GRUE POTAIN MC 85-B  
N°180 AVENUE DES MOUETTES  
BAROTTO CONSTRUCTION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°985 du 15 septembre 2016 autorisant le montage d'une grue à tour au n°180 avenue des Mouettes,  
VU l'autorisation du permis de construire n°083 009 14 T 0033 délivrée par la commune de Bandol en date du 04 mars 2015,  
VU la demande datée du 24 novembre 2017 de l'entreprise BAROTTO CONSTRUCTION –sise : ZAC la Pauline – 290, avenue Robespierre – Espace Mana - 83130 LA GARDE (courriel : pbarotto-barotto@outlook.fr  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Pour permettre le démontage de la grue Potain à Tour sur le chantier IKUSPEGI - 180 avenue des Mouettes des restrictions de circulation sont apportées:

**LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 DE 08H00 A 18H00**

**ARTICLE 2° :** Dans cette voie au niveau de ce chantier, le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée et la circulation sera totalement barrée dans les deux sens.

**ARTICLE 3° :** L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux, de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons, et de mettre en place les déviations nécessaires pour les riverains.

**ARTICLE 4° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 6° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

**28 NOV. 2017**

Fait à Bandol, le



Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO

Réf. : AP/